



A TOUS PNC AIR FRANCE

☎ 01 41 56 40 76/77

✉ navigants@unac.asso.fr

Lundi 28 Décembre 2015

DÉROGER OU NE PAS DÉROGER ? Telle est la question !

Nos règles d'utilisation sont régies par notre Accord Collectif 2013-2016.

Ces règles regroupent un ensemble de limitations qui sont autant de **protections qui visent à encadrer la pénibilité de notre activité de PNC.**

Soit pour cause d'aléas météo, de problèmes techniques, ou bien encore lors d'événements exceptionnels (nuage volcanique, conflits, risques sécuritaires), ces règles dégradent l'exploitation, ce qui a pour conséquence possible l'annulation de vols et/ou **des situations difficiles et pénibles pour les PNC concernés.**

L'entreprise demande alors parfois aux 3 syndicats représentatifs du PNC, de « déroger » ponctuellement à certaines règles de l'accord afin de fluidifier l'exploitation.

Se pose alors un dilemme syndical, puisqu'il s'agit d'autoriser l'entreprise à faire ce que les textes ne permettent habituellement pas.

Il nous semble intéressant de prendre 3 exemples de demandes de dérogations pour vous expliquer comment nous prenons nos décisions et assumons la responsabilité que vous nous avez confiée : vous défendre au mieux en acceptant, ou pas, de déroger.

DÉCEMBRE 2015 : SUSPENSION DE L'HÉBERGEMENT BEY

La Direction suspend ses hébergements à BEY. Comme elle est "en suivi" elle n'a pas les ressources pour assurer les A/R en fonction avec une MEP même si les textes le lui permettent. **Il est envisagé de faire un échange avec une des 4 rotations dérogoires**, mais cela aurait signifié que les PNC n'auraient eu aucune compensation et que des plannings PNC auraient pu être déstabilisés en plein mois de Décembre...

Nous n'avons pas souhaité donner suite.

La Direction nous a alors proposé une dérogation permettant l'A/R CDG-BEY-CDG en fonction, suivi de 2 jours OFF.

Nous avons accepté cette dérogation après avoir négocié les compensations suivantes :

- Allègement du service sur les deux tronçons,
- +1 PNC sur la compo PEQ,
- 24 H de RADD (accolées, reportées ou payées au choix du PNC).

Jusqu'au 4 janvier, la rotation est ainsi construite (TU) : Décollage à 8h00 et retour CDG à 18h50. Récupérer le jour OFF ainsi généré était évident pour nous, d'autant que cela évite toute déstabilisation de planning (sauf si vous choisissez d'accoler le RADD à l'issue des 2 OFF plutôt que de vous le faire payer).



2 AUTRES EXEMPLES DE DEMANDES DE DÉROGATION :

JUILLET 2014 : SUSPENSION DES DÉCOUCHERS TEL AVIV

Compte tenu du contexte géopolitique sensible en Israël, la Direction de la sûreté a décidé de suspendre l'hébergement à Tel-Aviv à compter du 9 juillet 2014.

La desserte est toutefois maintenue avec l'AF 1320/1321 : CDG/ATH* /TLV/CDG : décrocher 25h ATH, mais avec **3 h à bord avec passagers en attente de la relève !**

Il nous a semblé positif pour les PNC de déroger aux règles de l'Accord Collectif interdisant deux vols de nuit mensuels, afin d'éviter l'attente de la relève équipage et permettre aux équipages d'aller se reposer directement après atterrissage.

Il faut noter qu'après l'arrêt de la desserte de TLV du 22 au 25 juillet, la compagnie nous a demandé de re-signer la même dérogation.

Dans la mesure où d'une part **la desserte avait été suspendue après que des débris de roquette soient tombés non loin de l'aéroport**, mais aussi et surtout que **la compagnie s'est entêtée à retirer des trentièmes et à destabiliser les plannings des PNC qui ne souhaitent pas effectuer ces vols, nous avons refusé.**

SEPTEMBRE 2014 : REPRISE D'ACTIVITÉ SUITE À LA GRÈVE PNT

Un certain nombre de PNC n'avait pas eu le nombre de jours OFF qui leur était dû au mois de septembre 2014 car ils étaient restés bloqués en escale.

L'accord Collectif 2013/2016 prévoit que les jours non pris soient reportés sur le mois suivant.

Plutôt qu'engendrer des rémunérations au mini garanti sur les plannings d'octobre par la prise de ces repos, nous avons proposé, **sur VOLONTARIAT**, que les PNC puissent choisir ou non de **se faire payer les jours concernés sur la base de 1/30ème de SMMG par jour.**

Sur MC, la dérogation prévoyait pour une période de 15 jours suivant le conflit que les RADD ne soit pas accolables (§ 6.2 G de l'accord PNC) mais versés au compteur CJR ou payable, qu'il y ait déstabilisation ou non. Cette dernière précision est importante, car **elle a empêché la mauvaise habitude du suivi planning de placer les RADD à l'issue de la rotation concernée et de ses repos afférents sans pour autant augmenter le repos initialement programmé.**

Finalement, **la Direction a accédé à notre demande de restitution des 30èmes** de salaire qui ont été retirés aux PNC n'ayant pu réaliser une activité programmée par l'impossibilité de monter au terrain, du fait de la grève, soit du 15 au 30 septembre.

Ces décisions ne sont pas anodines puisque régulièrement sujettes (en CE, dans des tracts, voire sur Facebook) au populisme qui veut que, puisqu'allant dans le sens de l'entreprise, ces mesures sont néfastes aux PNC.

Dans les faits ce n'est jamais aussi simple, il faut prendre en compte les conséquences pour les PNC de nos choix d'apposer ou pas notre signature sur les propositions de dérogation et mettre dans la balance le niveau des compensations obtenues.

ADHÉSION UNAC-CGC - 3, place de Londres - 95727 Roissy CDG cedex

Nom :

Adresse :

Tél :

Prénom :

Matricule :

Mail :

Vos Délégués UNAC sont à votre écoute. 01 41 56 40 76 / 01 41 56 40 77

